

## Arrêt

n° 313 372 du 24 septembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA  
Boulevard Auguste Reyers, 106  
1030 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 19 janvier 2024.

Vu le titre 1<sup>er bis</sup>, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 24 novembre 2023.

1.2. Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bernissart/Peruwelz le 19.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations d'une porte d'entrée.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

- 10° *si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.*

*Le rapport administratif montre que l'intéressé a droit au séjour en Allemagne.*

*Dans le droit d'être entendu, il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, qu'il se trouve en Belgique depuis le 24.11.2023 et qu'il souhaite suivre des cours à partir de la semaine prochaine. L'intéressé mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressé peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle il répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.*

*Dans le droit d'être entendu , il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, ne pas avoir demandé l'asile dans un autre pays européen. Toutefois, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a droit au séjour en Allemagne.*

*Dans le droit d'être entendu, il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, il déclare vouloir uniquement rester en Belgique, France ou Royaume-Uni.*

*Notons que la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 21.12.2011 (affaires conjointes C-411/10 et C-493/10) reconnaît que dans le cadre du régime d'asile européen on peut supposer que tous les Etats membres respectent les droits fondamentaux, en ce compris ceux de la Convention de Genève de 1951 et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDG), ainsi que la reconnaissance mutuelle entre Etats de ces principes. Partant, les Etats membres sont supposés respecter le principe de non-refoulement et les obligations découlant des Traité précités.*

*Les règlements 343/2003 et 604/2013 ont été mis en place dans ce contexte afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, ce qui implique que le choix propre du demandeur est exclu. La simple appréciation d'un Etat membre par le demandeur, ou son souhait de rester dans un Etat membre de son choix ne peut donc pas justifier l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013.*

*Dans le droit d'être entendu, il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, ne pas avoir de relation durable, ni de famille en Belgique.*

*Dans le droit d'être entendu, il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, avoir de la famille dans son pays d'origine.*

*L'intéressé ne démontre donc pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 24.11.2023.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé fait usage de plusieurs identités dans le but de tenter de tromper les autorités nationales : alias [G.M.A.] né le [...] en Ethiopie.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bernissart/Peruwelz le 19.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations d'une porte d'entrée.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*9° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat.*

*Le rapport administratif montre que l'intéressé a droit au séjour en Allemagne.*

*Reconduite à la frontière*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 24.11.2023*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé fait usage de plusieurs identités dans le but de tenter de tromper les autorités nationales : alias [G.M.A.] né le [...] en Ethiopie.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*9° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat.*

*Le rapport administratif montre que l'intéressé a droit au séjour en Allemagne*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bernissart/Peruwelz le 19.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations d'une porte d'entrée.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Dans le droit d'être entendu, il déclare à la police de la zone de Bernissart/Peruwelz le 19.01.2024, il déclare vouloir uniquement rester en Belgique, France ou Royaume-Uni.*

*Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Allemagne, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

#### *Maintien*

#### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis le 24.11.2023.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé fait usage de plusieurs identités dans le but de tenter de tromper les autorités nationales : alias [G.M.A.] né le [...] en Ethiopie.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*9° Alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat.*

*Le rapport administratif montre que l'intéressé a droit au séjour en Allemagne.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, [...], attaché, délgué Pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Chef de corps de la police de Bernissart/Peruwelz de faire écrouer l'intéressé, [G.M.A.], au centre fermé 127 bis de Steenokkerzeel ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : le second acte attaqué) :

*« MOTIF DE LA DECISION*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou ;*

*□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bernissart/Peruwelz le 19.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations d'une porte d'entrée.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*Dans le droit d'être entendu, il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, qu'il se trouve en Belgique depuis le 24.11.2023 et qu'il souhaite suivre des cours à partir de la semaine prochaine. L'intéressé mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressé peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle il répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.*

*Dans le droit d'être entendu , il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, ne pas avoir demandé l'asile dans un autre pays européen. Toutefois, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a droit au séjour en Allemagne.*

*Dans le droit d'être entendu, il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, il déclare vouloir uniquement rester en Belgique, France ou Royaume-Uni. Notons que la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 21.12.2011 (affaires conjointes C-411/10 et C-493/10) reconnaît que dans le cadre du régime d'asile européen on peut supposer que tous les Etats membres respectent le droits fondamentaux, en ce compris ceux de la Convention de Genève de 1951 et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDG), ainsi que la reconnaissance mutuelle entre Etats de ces principes. Partant, les Etats membres sont supposés respecter le principe de non-refoulement et les obligations découlant des Traité précités.*

*Les règlements 343/2003 et 604/2013 ont été mis en place dans ce contexte afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, ce qui implique que le choix propre du demandeur est exclu. La simple appréciation d'un Etat membre par le demandeur, ou son souhait de rester dans un Etat membre de son choix ne peut donc pas justifier l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013.*

*Dans le droit d'être entendu, il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, ne pas avoir de relation durable, ni de famille en Belgique.*

*Dans le droit d'être entendu, il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, avoir de la famille dans son pays d'origine.*

*L'intéressé ne démontre donc pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »*

## **2. Question préalable**

2.1. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été rapatriée vers l'Allemagne le 15 février 2024.

A l'audience du 9 août 2024, interpellé quant au maintien de l'objet du recours visant l'ordre de quitter le territoire au regard de l'éloignement de la partie requérante le 15 février 2024, son conseil s'en réfère à la sagesse du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). La partie défenderesse constate, quant à elle, la perte d'objet et se réfère à l'appréciation du Conseil en ce que le recours vise l'interdiction d'entrée.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056). Le Conseil estime le recours irrecevable à défaut d'objet pour ce qui est de l'ordre de quitter le territoire qui a été exécuté le 15 février 2024.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée, qui sera ci-après dénommée « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie » et du « devoir de collaboration procédurale, de proportionnalité, de bonne foi ».

3.2. Dans un point intitulé « Quant à l'interdiction d'entrée de 3 ans », après avoir exposé des considérations théoriques à propos du contrôle de légalité exercé par le Conseil et des griefs à propos de son maintien en centre fermé, la partie requérante fait valoir que « les circonstances de l'espèce ne justifient aucunement une interdiction d'entrer d'autant plus que le requérant bénéficie de sa présomption d'innocence » et que la partie défenderesse aurait dû tenir compte, dans son appréciation, du fait qu'elle avait un séjour régulier dans un autre Etat membre de l'espace Schengen.

### 4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il vise l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;  
[...].*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

4.1.3. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

*Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Bernissart/Peruwelz le 19.01.2024 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradations d'une porte d'entrée.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*Dans le droit d'être entendu, il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, qu'il se trouve en Belgique depuis le 24.11.2023 et qu'il souhaite suivre des cours à partir de la semaine prochaine.*

*L'intéressé mentionne son intention de poursuivre des études en Belgique. Toutefois le droit à l'éducation ne signifie pas l'obligation générale de respecter le choix d'un étranger à poursuivre des études dans un Etat contractant. En effet, les contraintes au droit de l'éducation sont possibles pour autant que l'essence du droit à l'éducation ne soit pas compromise (CEDH 19 octobre 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.) L'intéressé peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle il répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande.*

*Dans le droit d'être entendu , il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, ne pas avoir demandé l'asile dans un autre pays européen. Toutefois, il ressort du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a droit au séjour en Allemagne.*

*Dans le droit d'être entendu, il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, il déclare vouloir uniquement rester en Belgique, France ou Royaume-Uni. Notons que la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 21.12.2011 (affaires conjointes C-411/10 et C-493/10) reconnaît que dans le cadre du régime d'asile européen on peut supposer que tous les Etats membres respectent le droits fondamentaux, en ce compris ceux de la Convention de Genève de 1951 et la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (CEDG), ainsi que la reconnaissance mutuelle entre Etats de ces principes. Partant, les Etats membres sont supposés respecter le principe de non-refoulement et les obligations découlant des Traité précités.*

*Les règlements 343/2003 et 604/2013 ont été mis en place dans ce contexte afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, ce qui implique que le choix propre du demandeur est exclu. La simple appréciation d'un Etat membre par le demandeur, ou son souhait de rester dans un Etat membre de son choix ne peut donc pas justifier l'application de la clause de souveraineté du Règlement 604/2013.*

*Dans le droit d'être entendu, il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, ne pas avoir de relation durable, ni de famille en Belgique.*

*Dans le droit d'être entendu, il déclare à la police de la zone de Bernissart/ Peruwelz le 19.01.2024, avoir de la famille dans son pays d'origine.*

*L'intéressé ne démontre donc pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »*

Ces motifs ne sont pas valablement contestés pas la partie requérante et suffisent à motiver la décision de lui imposer une interdiction d'entrée de 3 ans.

4.1.4. En effet, en ce que la partie requérante affirme que « les circonstances de l'espèce ne justifient aucunement une interdiction d'entrer d'autant plus que le requérant bénéficie de sa présomption d'innocence », force est de constater qu'elle reste en défaut d'étayer son argumentation qui s'assimile dès lors à une affirmation péremptoire.

Par ailleurs, s'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est pas établie en l'espèce, où l'acte attaqué ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressé, mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère que la partie requérante a été interpellée et arrêtée par les forces de l'ordre.

4.1.5. S'agissant du fait que la partie requérante dispose d'un titre de séjour en Allemagne, le Conseil constate que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué alors que la partie requérante ne l'avait pas signalé dans son droit d'être entendu. Il ressort par ailleurs du dossier administratif que cette dernière n'a pas introduit de déclaration d'arrivée en Belgique. Par ailleurs, comme constaté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, « *L'intéressé peut introduire une demande pour poursuivre des études en Belgique à travers le post consulaire ou diplomatique compétent à l'étranger à partir de la date à laquelle il répond aux exigences juridiques pour introduire une telle demande* », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

4.1.6. Quant aux griefs relatifs au maintien dans un centre fermé, outre que la partie requérante a été rapatriée en Allemagne et n'est donc plus maintenue, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT